

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG  
CANTON DE TOURLAVILLE  
COMMUNE DE DIGOSVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT IMPLANTATION D'UN PANNEAU « STOP » A L'ENTREE DES CYPRES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIGOSVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;  
Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation routière et aux règles de priorité ;  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;  
Considérant que la configuration de l'intersection située à l'entrée des Cypres et susceptible de présenter un risque pour les usagers de la route ;  
Considérant qu'il y lieu, afin d'améliorer la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons, d'instaurer une obligation de marquer l'arrêt à cette intersection ;  
Considérant que la visibilité à l'intersection est réduite et qu'il convient, en complément de la mise en place d'un panneau « STOP », d'installer un miroir de sécurité afin d'améliorer les conditions de visibilité pour les usagers sortant du lotissement des Cypres ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Un panneau « **STOP** » sera implanté à l'entrée du lotissement des Cypres, à l'approche de l'intersection avec la voie communale. Un miroir de sécurité sera également installé afin d'améliorer la visibilité des usagers quittant le lotissement et de leur permettre de s'engager sur la voie communale dans des conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un arrêt absolu au niveau du panneau « STOP » et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire ainsi que le miroir de sécurité seront mis en place et entretenus par les services de la commune de Digosville, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale de Saint Pierre Eglise
- Sdis prévisions

Fait à DIGOSVILLE, le 28 juillet 2026

LE MAIRE,

